



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 20033

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le régime de la taxe professionnelle des chirurgiens-dentistes. La loi de finances 2003, qui prévoit un retour progressif à l'équité sur trois ans pour les professionnels libéraux BNC employeurs de moins de 5 salariés, a apporté des avancées notables. La réforme maintient, cependant, une distinction dans la détermination des assiettes et des modalités de calcul. Les revendications des praticiens portent, tout d'abord, sur l'application immédiate en 2004 des taux de réduction étalés jusqu'en 2005, puis sur l'assujettissement de leur régime à celui du régime de droit commun. Dès lors, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'il entend donner à ces revendications. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La base imposable à la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés, constituée par une fraction de leurs recettes, permet de prendre en compte les facultés contributives réelles de ces contribuables, dès lors que ces professions utilisent habituellement peu d'équipements mobiliers. Elle évite ainsi de les placer dans une situation qui aurait été anormalement avantageuse par rapport aux autres professions. Cela étant, l'article 26 de la loi de finances pour 2003, qui ramène progressivement de 10 % à 6 % la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux, permet une baisse de la cotisation équivalente à celle procurée par la suppression de la part salaires, soit une diminution en moyenne de 35 %. Le coût de cette réforme à la charge de l'État, soit 352 millions d'euros en 2006, a conduit à retenir le principe d'une mise en oeuvre de cette mesure étalée sur une période de trois ans, soit une période plus courte que celle ayant conduit à la suppression de la part salaires réalisée au total sur une période de cinq ans. En tout état de cause, les chirurgiens-dentistes, comme l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, bénéficient, à leur demande, du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée que leur activité dégage l'année d'imposition, ce qui permet de proportionner précisément le montant de l'impôt à leur capacité contributive.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20033

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4430

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8013